

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



**DECISION N° 28 / MPMB/ DGD DU 16 AVR 2014**

Portant création du Comité d'Agrément pour le statut  
d'Opérateur Economique Agréé (OEA)

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES**

- Vu la Loi n°92 - 570 du 11 Septembre 1992 portant statut général de la Fonction Publique ;
- Vu le Décret n°2012-241 du 13 Mars 2012, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2012 – 242 du 13 Mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2011-118 du 22 Juin 2011, portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2011-222 du 07 Septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le Décret n°2012 – 287 du 16 Mars 2012 portant nomination du Colonel-Major COULIBALY Issa, en qualité de Directeur Général des Douanes ;

Considérant les nécessités du service.

**D E C I D E**

**Article 1 :** Il est créé au sein de la Direction Générale des Douanes un Comité d'Agrément pour le statut d'Opérateur Economique Agréé (OEA).

**Article 2** : Le Comité d'Agrément est chargé de :

- réceptionner l'ensemble des pièces constitutives de la demande ;
- examiner lesdites pièces ;
- se prononcer sur l'octroi, la suppression ou le rejet du certificat OEA et soumettre la décision prise à la signature du Directeur Général.

**Article 3** : Le Comité d'Agrément OEA comprend :

- ✓ **un Président ;**
- ✓ **des Membres :**
  - un représentant de la Direction de la Réglementation et du Contentieux (DRC);
  - un représentant de l'Inspection Générale des Services Douaniers (IDGSD) ;
  - un représentant de la Direction des Enquêtes Douanières (DED) ;
  - un représentant de la Direction de l'Analyse du Risque, du Renseignement et la Valeur (DARRV) ;
  - un représentant de la Direction des Services Douaniers du Port et des Services Spéciaux (DSDPSS) ;
  - un représentant de la Direction des Services Aéroportuaires et des Régimes Economiques (DSARE).
- ✓ **un Secrétaire.**

**Article 4** : Le Comité se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que nécessaire.

**Article 5** : Le secrétariat du comité tient un registre sur lequel sont inscrites les demandes portées à sa connaissance.

**Article 6** : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

**Ampliations**

- MEF/Cab
- DG Impôts
- OCOD
- Toutes les Directions Douanes
- CCESP



**Col. Maj. Issa GOVIBALY**